

Commune de Bry

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Séance du : 6 mai 2025

Convocation en date du : 29 avril 2025

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 9 dont 1 procuration

Le six mai deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Messieurs FLAMENT, LEDIEU, LHOTELLERIE, MARLIN et DESTOMBES
Mesdames DELOBEL, FOURNIER et THIRY

Absents excusés : M. ROMAIN, Mme GRAUX et Mme SERET (pouvoir à Mme FOURNIER)

Secrétaire de séance : Mme FOURNIER

OBJET / DELIBERATION 015/2025 – Délibération autorisant le Maire à signer la convention attributive de Fonds de Concours avec la CCPM.

Vu la délibération 002-2025 sollicitant le Fonds de soutien de solidarité (fonds de concours) auprès de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (C.C.P.M.),

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une convention attributive de Fonds de Concours relative à la rénovation du 11-13 rue de l'Eglise (notamment la réfection du mur d'enceinte côté rue et de la réfection de la couverture de la dépendance et du puits) doit être signée entre la commune de Bry et la CCPM.

Cette convention précise également les obligations de la commune concernant l'obtention de ce fonds de concours.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 9 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Bry, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Bertrand FLAMENT



La Secrétaire de séance,
Véronique FOURNIER



Publiée le : 09/05/2025

Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.